

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Rouillard, M. Hammadi, M. Le Roch, M. Travert, M. Nauche, M. Premat, M. Villaumé, M. Arnaud Leroy, M. Caullet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Marsac, M. Le Borgn', M. Bays, Mme Florence Delaunay, M. Gagnaire, Mme Tallard, Mme Alaux, Mme Rabin, Mme Beaubatie, Mme Dessus, M. Kemel, M. Vauzelle, M. Bies, M. Burroni, M. Kalinowski et M. Boudié

ARTICLE 3

A l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« compétent »,

insérer les mots :

« pour organiser l'accompagnement des entreprises en matière de financement, d'appui à l'innovation et d'internationalisation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de développement économique, les aides ne représentent qu'une partie des besoins des entreprises et par conséquent de l'intervention des régions, dont les actions principales, qui ont vocation à former l'essentiel des SRDEII, sont beaucoup plus globales et portent sur l'organisation des écosystèmes de croissance régionaux, la fédération des acteurs et leur mise en réseau à l'échelle régionale, l'accompagnement du parcours de développement individuel de chaque PME/ETI, etc. Ce champ fondamental n'est actuellement pas couvert par la loi, alors qu'il nécessite un pilote précisément identifié et responsabilisé. Ce dernier est nécessairement la région, au titre de sa compétence en matière de développement économique et de la masse critique qu'elle représente en rassemblant tous les acteurs du financement, de l'innovation et de l'internationalisation.

Cet amendement vise à rappeler que le développement économique ne se limite pas aux aides mais couvre l'organisation de l'écosystème d'accompagnement des entreprises. Il confie cette responsabilité aux régions.

